



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



Sainte-Luce, le 5 février 2020

Aux membres du conseil municipal de Sainte-Luce

AVIS DE CONVOCATION

Par la présente, vous êtes convoqués par le soussigné, conformément à l'article 152 du Code municipal du Québec, à une séance extraordinaire du conseil, qui se tiendra le lundi 10 février 2020 à 20h00, au 59 rue Saint-Laurent. L'ordre du jour sera le suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du règlement R-2020-285, décrétant une dépense de 850 000 \$ et un emprunt de 850 000 \$ pour faire l'achat d'un terrain de camping et d'un terrain vacant à joindre au camping, ainsi que l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping
- 4- Adoption du second projet de règlement numéro R-2020-283, qui établit un règlement régissant les usages conditionnels
- 5- Adoption du second projet de règlement numéro R-2020-284, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires, les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale
- 6- Établissement d'un nouveau calendrier des séances du conseil
- 7- Approbation de l'état des personnes endettées envers la Municipalité pour des taxes municipales
- 8- Période de questions
- 9- Fermeture de la séance

Jean Robidoux
Directeur général



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance extraordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 10 février 2020 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement R-2020-285 décrétant une dépense de 850 000 \$ et un emprunt de 850 000 \$ pour faire l'achat d'un terrain de camping et d'un terrain vacant à joindre au camping, ainsi que l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping
4. Adoption du second projet de règlement R-2020-283, qui établit un règlement régissant les usages conditionnels
5. Adoption du second projet de règlement R-2020-284, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires, les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale
6. Établissement d'un nouveau calendrier des séances du conseil
7. Approbation de l'état des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales
8. Période de questions
9. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

FINANCES

- 4.1 Adoption du règlement R-2020-285 décrétant une dépense de 850 000 \$ et un emprunt de 850 000 \$ pour faire l'achat d'un terrain de camping et d'un terrain vacant à joindre au camping, ainsi que l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping

2020-02-061

2020-02-062



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales – L.R.Q., c. C-47.1*, prévoit que toute municipalité locale a compétence dans le domaine de la culture, des loisirs, des activités communautaires et des parcs ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce croit qu'il est utile de procéder à l'achat du terrain de camping situé au 118, de la route 132 Ouest à Sainte-Luce, ainsi que le terrain vacant qui lui est adjacent et qui est constitué du lot numéro 3 689 143 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 février 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et adopté à la majorité, monsieur Gaston Rioux ayant demandé le vote dont le résultat est le suivant :

Ont voté POUR : Rémi-Jocelyn Côté
Karine Ayotte
Micheline Barriault
Roch Vézina
Maité Blanchette Vézina

Ont voté CONTRE : Gaston Rioux
Stéphanie Gaudreault

que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat du terrain de camping situé au 118, de la route 132 Ouest à Sainte-Luce, étant constitué des lots 3 689 146, 3 689 482 et 3 689 483 du cadastre du Québec, avec tous les bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que le terrain vacant qui lui est adjacent et qui est constitué du lot 3 689 143 du cadastre du Québec. De plus, le conseil est autorisé à faire l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean Robidoux, en date du 20 janvier 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 850 000 \$ pour les fins du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 850 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT R-2020-285

ANNEXE A

• Achat du terrain de camping (118, route 132 Ouest)	700 000 \$
• Achat du terrain vacant (lot 3 689 143, cadastre du Québec)	39 000 \$
• Frais de notaire	3 000 \$
• Taxes nettes	35 066 \$
• Équipements et mobilier	39 934 \$
• Frais de vente	16 550 \$
• Financement temporaire	16 500 \$
TOTAL	850 000 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Vous trouverez joint à cette Annexe A, les offres d'achat concernant les deux immeubles à acquérir, ainsi que les fiches extraites du rôle d'évaluation de ces propriétés.

Préparé par Jean Robidoux, ce 20 janvier 2020

REMISE EN MAIN PROPRE

Le 3 décembre 2019

Madame Marguerite Dechamplain,
118, route 132 Ouest, Case Postale 897
Sainte-Luce (Québec) G0K1P0

Objet: Offre d'achat des actifs de votre entreprise, laquelle faisait affaires sous le nom "CAMPING CHALETS LA LUCIOLE"

Madame Dechamplain,

Faisant suite à nos différents échanges concernant votre entreprise laquelle faisait affaires sous le nom « **CAMPING CHALETS LA LUCIOLE** » (ci-après dénommée : l'« **Entreprise** »), il nous fait plaisir de vous soumettre une offre d'achat pour l'acquisition des actifs de l'Entreprise (ci-après également appelée : la « **Transaction** »).

1. ACTIFS VISÉS

La soussignée offre par les présentes d'acheter, au plus tard le 29 février 2020, ou à toute autre date convenue entre vous et les soussignées (ci-après la « **Date de clôture** »), tous les actifs se rapportant à l'Entreprise (ci-après également appelés : les « **Actifs** »), incluant notamment et non limitativement, l'immeuble sis au 118, route 132 Ouest, Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0, avec bâtisses dessus construites, connu comme étant les lots 3 689 146, 3 689 482, 3 689 483, cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski (ci-après désignés l'« **Immeuble** »), l'achalandage, les équipements et l'inventaire.

2. PRIX OFFERT

Le prix d'achat offert pour les Actifs est de 830 000 \$, sujet à toute exemption du paiement des taxes à la consommation, le cas échéant.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix de vente des Actifs vous sera payé comptant à la clôture de la Transaction.

4. CONDITIONS

L'offre d'achat d'Actifs est assujettie à certaines conditions essentielles, soit :

- a) l'approbation du règlement d'emprunt nécessaire à la réalisation de la Transaction avant le 29 février 2020;
- b) une donation irrévocable de 130 000 \$ par le Vendeur à la soussignée à la clôture de la Transaction;

Si la soussignée détermine avant la Date de clôture de la Transaction que l'une ou l'autre des conditions de la présente ne peut ou ne pourra être remplie ou respectée, elle pourra :

- résilier la présente offre en vous remettant un avis écrit à cette fin. En ce cas, la présente offre deviendra nulle et de nul effet à la date de la réception de cet avis, sans recours de l'une ou l'autre des parties contre l'autre, ou
- renoncer, en tout ou en partie, à l'accomplissement de toute condition sans préjudice à tous ses autres droits de refuser ou de s'abstenir d'acheter les Actifs tel que prévu au paragraphe précédent.

5. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

La vente des Actifs est faite sans garantie légale de qualité, les Actifs étant vendus tels que vus.

6. PORTÉE ET CESSION DES DROITS

La présente offre d'achat, lorsqu'elle est acceptée, lie les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers, successeurs, représentants légaux ou ayants droit respectifs et est pour leur bénéfice. Elle constitue l'intégralité et la totalité de la proposition soumise et annule tout autre document ou entente antérieure.

Si vous désirez donner suite à la présente offre d'achat, nous vous prions de bien vouloir signer à l'endroit indiqué ci-après et en nous remettant un exemplaire de la présente offre avant le 29 novembre 2019, 16h00. Après cette date, la présente offre deviendra caduque.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Espérant que cette offre d'achat répond à vos attentes et que nous pourrions y donner suite dans les meilleurs délais, nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signée le 5 décembre 2019

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

PAR :

Maire

PAR :

Directeur général

DÉCLARATION

Je, soussignée, après avoir pris connaissance du contenu de l'offre d'achat reproduite ci-avant déclare :

- 1) que son contenu est acceptable;
- 2) que je l'accueille favorablement;
- 3) que j'informerai la signataire de toute offre que je pourrai recevoir en rapport avec les Actifs;

En foi de quoi j'ai signé à Sainte-Luce, ce 6 décembre 2019.

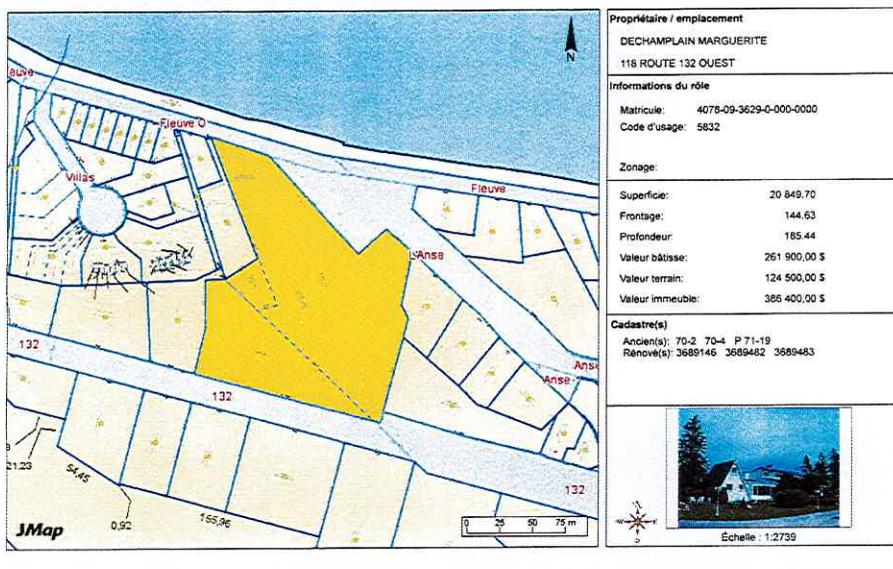
Marguerite Dechamplain
MARGUERITE DECHAMPLAIN

Imprimé le 20 janvier 2020



Municipalité de Sainte-Luce

Fiche de la propriété



* Ce document n'a aucune valeur légale



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



*Sainte-Luce, une communauté unie et épanouie,
fière de ses multiples richesses
où la mer et la terre se marient en offrant
une qualité de vie exceptionnelle.*

COPIE DE RÉSOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 4 novembre 2019 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maité Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

Certifiée copie conforme de la résolution 2019-11-387

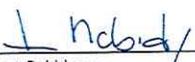
Promesse d'achat du 118, route 132 Ouest

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce envisage la possibilité d'établir un terrain de camping ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la réalisation de ce projet, il est opportun d'acquérir l'entreprise et l'immeuble situés au 118, route 132 Ouest à Sainte-Luce ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'autoriser la maire et le directeur général à signer et présenter pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une offre d'achat pour l'entreprise et l'immeuble sis au 118, route 132 Ouest à Sainte-Luce.

Cette offre d'achat est sujette à l'approbation d'un règlement d'emprunt et du montage financier nécessaires à la réalisation de la transaction au plus tard le 29 février 2020.


Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier
5 novembre 2019

1, rue Langlois, Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0 • Téléphone : 418 739-4317 • Télécopieur : 418 775-4888
Courriel : sainte-luce@sainteluce.ca • www.sainteluce.ca

Offre d'achat – Terrain vacant

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

ACHETEUR 1:

Nom : Municipalité de Sainte-Luce
Adresse : 1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0
Téléphone : 418-739-4317
Courriel : maiteblanchettevezina@gmail.com

VENDEUR 1:

Nom : Johannie Dubé
Adresse : 12, Côte de l'Anse
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0
Téléphone :
Courriel : j.dube@johanniedubearchitecte.com

ACHETEUR 2:

Nom :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :
Ci-après l'«Acheteur»

VENDEUR 2:

Nom : Tommy Roy
Adresse : 12, Côte de l'Anse
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0
Téléphone :
Courriel :
Ci-après le «Vendeur»

2. OBJET DU CONTRAT

L'Acheteur promet d'acheter, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, la propriété suivante :

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ :

Adresse civique : Route 132 Est
Désignation cadastrale (numéro de lot) : 3 689 143

Mesures du lot : 122,49 m x 57,82 m et ayant une superficie approximative de 4 107,3 m²

COPROPRIÉTÉ :

L'immeuble est détenu en copropriété indivise.


Initiales de l'Acheteur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 3.1 **PRIX** : Le prix d'achat sera de trente-neuf mille dollars que l'Acheteur convient de payer entièrement à la signature de l'acte de vente. 39 000 \$
- 3.2 **MODALITÉS DE PAIEMENT** : L'Acheteur s'engage à verser la totalité du prix d'achat selon les modalités suivantes :
- RÈGLEMENT D'EMPRUNT** conformément à l'article 6.11 et selon le mode et les délais indiqués par le notaire instrumentant, qui lui sera versé en fidécommiss : 39 000 \$
- Le prix total sera remis au vendeur suivant la signature de l'acte de vente et après sa publication au Registre foncier par le notaire instrumentant.

4. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 4.1 **DÉCLARATIONS**
- a) L'Acheteur a visité la propriété le 14 janvier 2020 et s'en déclare satisfait ;
- b) L'Acheteur déclare avoir vérifié auprès des autorités compétentes la destination qu'il entend donner à la propriété (selon le zonage) et s'en déclare satisfait.
- 4.2 **FRAIS**
- L'Acheteur acquittera les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication et des copies requises. Si l'Acheteur se finance auprès d'une institution financière qui exige l'obtention d'une assurance-titre ou tout test, évaluation ou inspection, ceux-ci seront à la charge de l'Acheteur.
- 4.3 **INCESSIBILITÉ**
- L'Acheteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner les droits lui résultant de la présente offre d'achat sans le consentement préalable et écrit du Vendeur.

5. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

- 5.1 **DÉCLARATIONS**
- Le Vendeur déclare, à moins de stipulations contraires à la clause 8 ou à la « Déclaration du vendeur » :
- a) Le Vendeur n'a connaissance d'aucun facteur se rapportant à la propriété susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses (par ex. problème environnemental, bruit ou odeurs nuisibles, projet de construction ou de développement, etc.) ;
- b) Le Vendeur n'a reçu aucun avis, d'une autorité compétente ou d'un assureur, dénonçant que la propriété n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur, auquel il ne s'est pas conformé ;
- c) La propriété ne fait pas partie d'un ensemble immobilier au sens de la *Loi sur la Régie du logement* ;
- d) La propriété n'est pas assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- e) La propriété n'est pas un bien culturel classé et n'est pas située dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur le patrimoine culturel* ;
- f) La propriété est conforme aux lois et règlements applicables relatifs à la protection de l'environnement ;
- g) Le Vendeur est un résident du Canada au sens des lois fiscales provinciale et fédérale.

5.2 LIVRAISON

La propriété devra être livrée, lors de la vente, dans l'état où elle se trouvait lors de la dernière visita de l'acheteur.


Initiales de l'acheteur

Page 2 de 4

5.3 TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur garantit à l'acheteur un bon titre de propriété libre de toute propriété, hypothèque, droit réel et autre charge sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique.

5.4 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur fournira à l'acheteur une copie conforme de son titre d'acquisition (par ex. acte de vente). Ces documents seront transmis par le Vendeur au notaire de l'acheteur au plus tard trente (30) jours consécutifs avant la date prévue pour la signature de l'acte de vente.

5.5 FRAIS

Les frais reliés au remboursement (incluant toute pénalité exigible aux termes d'un remboursement anticipé) et à la radiation de tout prêt garanti par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant la propriété dont le paiement ne serait pas assumé par l'acheteur seront à la charge du Vendeur.

5.6 VICE OU IRRÉGULARITÉ

En cas de dénonciation aux parties, avant la signature de l'acte de vente, de vices ou irrégularités affectant les titres ou en cas de non-conformité à quelque déclaration du Vendeur contenue aux présentes, le Vendeur aura un délai de vingt-et-un (21) jours consécutifs à compter de la réception de l'avis écrit qu'il aura reçu à cet effet, pour aviser par écrit l'acheteur : i) qu'il a remédié, à ses frais, au vice, à l'irrégularité ou à la non-conformité soulevé(e); ou ii) qu'il n'y remédiera pas.

Dans l'éventualité où le Vendeur n'y remédie pas, l'acheteur pourra, dans un délai de cinq (5) jours consécutifs suivant la réception de l'avis du Vendeur, aviser par écrit le Vendeur : i) qu'il choisit d'acheter avec le vice, l'irrégularité ou la non-conformité en question, auquel cas la garantie du Vendeur sera diminuée d'autant ; ou ii) qu'il rend la présente offre d'achat nulle et non avenue.

Si l'acheteur n'avise pas le Vendeur dans ce délai de cinq (5) jours, la présente offre d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les frais, honoraires et dépenses alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

5.6 INTERVENTION DU CONJOINT MARIÉ OU UNI CIVILEMENT

Si tout ou partie de la propriété constitue la résidence familiale du Vendeur, ou si le régime matrimonial du Vendeur le rend nécessaire, ce dernier devra, lors de l'acceptation de la présente offre d'achat, remettre à l'acheteur le consentement écrit de son conjoint et, le cas échéant, son concours et l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins. À défaut, l'acheteur pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente offre d'achat nulle et non avenue.

6. CONDITIONS OPTIONNELLES DE LA PRÉSENTE OFFRE D'ACHAT

6.1 CONDITIONS DE FINANCEMENT

Financement de l'acheteur par un règlement d'emprunt

- a) **MODALITÉS** : La présente offre d'achat est conditionnelle à ce que l'acheteur puisse faire approuver un règlement d'emprunt d'au moins 39 000 \$. Le taux d'intérêt de l'emprunt ne devra pas dépasser 5 % l'an et le prêt sera amorti sur une période maximale de 20 ans pour un terme d'une durée minimale de 5 ans.

7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET OCCUPATION

7.1 ACTE DE VENTE

Les parties s'engagent à signer un acte de vente devant le notaire de l'acheteur, le ou avant le 31 MARS 2020. L'acheteur deviendra propriétaire de la propriété à la signature de l'acte de vente et en assumera les risques à compter de cette date conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec*.


Initiales de l'acheteur

Page 3 de 4

4585



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8. DÉLAI D'ACCEPTATION

La présente offre d'achat est irrévocable jusqu'à 16 h, le 31 Mars 2020.

Si le Vendeur l'accepte dans le délai prévu, cette offre d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'Acheteur et le Vendeur.
Si le Vendeur ne l'accepte pas dans le délai prévu, cette offre d'achat deviendra nulle et non avenue.

9. SIGNATURES

L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette offre d'achat, et en avoir conservé copie.

Signé à Sainte-Luce, le 15 JANVIER 2020 à 16 h

Micheline Barriault
Signature de l'acheteur 1

J. Robidoux
Signature de l'acheteur 2

Nancy Bouché
Signature du témoin

Nancy Bouché
Signature du témoin

10. RÉPONSE DU VENDEUR

LE VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette offre d'achat, et en avoir reçu copie.

Je déclare accepter cette offre d'achat.
 faire une contre-offre à cette offre d'achat.
 refuser cette offre d'achat.

Signé à Sainte-Luce, le 17 janvier 2020 à 9 h

Johanne Lefebvre
Signature du Vendeur 1

Johanne Lefebvre
Signature du Vendeur 2

Johanne Lefebvre
Signature du témoin

Johanne Lefebvre
Signature du témoin

11. ACCUSÉ DE RÉCEPTION (Suite à l'acceptation de l'offre d'achat seulement)

L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de l'offre d'achat acceptée ci-dessus du Vendeur.

Signé à Sainte-Luce, le _____ à _____ h

Signature de l'acheteur 1

Signature de l'acheteur 2

Signature du témoin

Signature du témoin

MSL
Initiales de l'acheteur
JR

Page 4 de 4



*Sainte-Luce, une communauté unie et épanouie,
fière de ses multiples richesses
où la mer et la terre se marient en offrant
une qualité de vie exceptionnelle.*

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 13 janvier 2020 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maité Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

Certifiée copie conforme de la résolution 2020-01-463

Offre d'achat du lot 3 689 143

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et adopté à la majorité, monsieur Gaston Rioux et madame Stéphanie Gaudreault ayant voté contre et tous les autres membres du conseil ayant voté pour, d'autoriser la maire, madame Maité Blanchette Vézina ou la maire suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général, monsieur Jean Robidoux, à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une offre d'achat pour le lot 3 689 143, au montant de 39 000 \$.

J. Robidoux
Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier
15 janvier 2020

1, rue Langlois, Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0 • Téléphone : 418 739-4317 • Télécopieur : 418 775-4888
Courriel : sainte-luce@sainteluce.ca • www.sainteluce.ca

4586



No de résolution
ou annotation

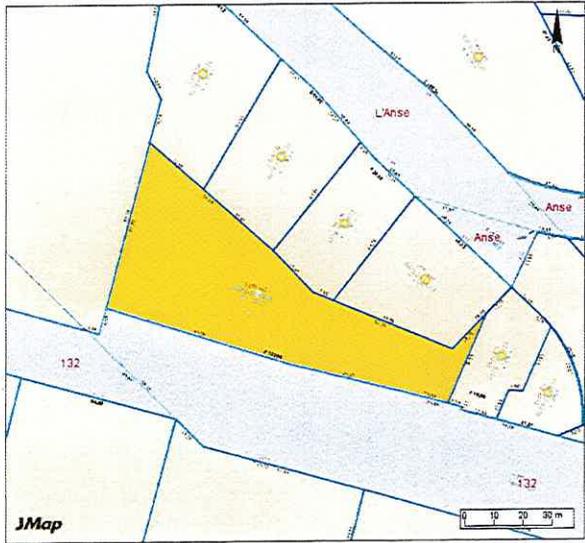
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Imprimé le 14 janvier 2020



Municipalité de Sainte-Luce

Fiche de la propriété

	Propriétaire / emplacement ROY TOMMY ROUTE 132 OUEST
	Informations du rôle Matricule: 4076-18-4849-0-000-0000 Code d'usage: 9100
	Zonage: MTF-138
	Superficie: 4 107,30 Frontage: 122,49 Profondeur: 57,62 Valeur bâties: 0,00 \$ Valeur terrain: 37 400,00 \$ Valeur immeuble: 37 400,00 \$
	Cadastr(e)s Ancien(s): P 70-1 Renové(s): 3899143
 Echelle : 1:1227	

* Ce document n'a aucune valeur légale

2020-02-063

4.2 Adoption du second projet de règlement R-2020-283, qui établit un règlement régissant les usages conditionnels

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge pertinent de se doter d'un règlement sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QU'en matière de tourisme, la Municipalité, dans son plan d'urbanisme, s'était donné comme objectif de diversifier et d'allonger la fréquentation touristique notamment en suscitant une diversification de l'offre en hébergement ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'introduire une souplesse dans la réglementation, de manière à permettre l'implantation, à la suite d'une procédure d'évaluation, d'usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation à chaque fois ;

CONSIDÉRANT les articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation favorable pour l'adoption de ce règlement ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'adopter le second projet de règlement qui se lit comme suit :

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Sainte-Luce » et est identifié par le numéro R-2020-283.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à permettre, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite, que des *usages* soient implantés ou exercés dans une zone, bien qu'ils ne soient pas autorisés par la grille des *usages* du Règlement de zonage numéro R -2009-114.

1.3 Territoire et personne assujettis

Le présent règlement s'applique aux zones identifiées au présent règlement.

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

1.5 Validité

Le conseil de la municipalité de Sainte-Luce décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi. L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

1.7 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (SI).

1.8 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro R -2009-114 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1.9 Référence au règlement et au plan de zonage

Lorsque pour des fins d'application, le présent règlement réfère au règlement de zonage, il réfère au règlement de zonage numéro R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce. Lorsque le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante de ce même règlement de zonage.

CHAPITRE 2

USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 Usages assujettis aux usages conditionnels

Lorsque les *usages* décrits au présent chapitre ne sont pas déjà permis en vertu du règlement de zonage et de la grille des usages à l'annexe 1, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite par le présent règlement.

SECTION I LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

2.2 Objectifs généraux

Les objectifs généraux poursuivis par la présente section sont les suivants :

1. Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
2. Éviter l'établissement de résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;
3. Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet *usage* ;
4. S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'*usage* projeté.

2.3 Zones admissibles

L'*usage établissement de résidence principale* peut être autorisé en tant qu'usage conditionnel dans toutes les zones, à l'exception des zones récréatives (RCT), de conservation (CVS), industrielle légère (ILG), industrielle lourde (ILD) et institutionnelle (IST).

2.4 Critère d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'*usage établissement de résidence principale* est faite selon les critères suivants :

1. L'*implantation de l'établissement de résidence principale* est conforme aux normes d'implantation tel que prescrit par le règlement de zonage et par la grille des normes d'implantation à l'annexe II ;
2. Les espaces de jeu extérieurs, les *terrasses*, les jardins, les *piscines*, *spas* et les *aires de stationnement* sont localisés de façon à minimiser les nuisances ;
3. Le nombre de *cases de stationnement* sur le *terrain* est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue ;
4. Le nombre de chambres proposées dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'*installation septique* en place et celle-ci doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en résidence isolée (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5. En zone agricole protégée, un établissement de résidence principale ne peut offrir plus de 5 chambres et recevoir plus de 15 personnes (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1) ;
6. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans l'établissement de résidence principale bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
7. Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
8. Le projet d'établissement de résidence principale ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

SECTION II LES RÉSIDENCES DE TOURISME

2.5 Objectifs généraux

Les objectifs généraux poursuivis par la présente section sont les suivants :

1. Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
2. Éviter l'implantation de résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;
3. Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet usage ;
4. S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'usage projeté.

2.6 Zones admissibles

L'usage « résidence de tourisme » peut être autorisé en tant qu'usage conditionnel dans les zones de villégiature (VLG), identifiées au plan de zonage.

2.7 Critère d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « résidence de tourisme » est faite selon les critères suivants :

1. L'implantation de la résidence de tourisme est conforme aux normes d'implantation tel que prescrit par le règlement de zonage et par la grille des normes d'implantation à l'annexe II.
2. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines, spas, et les aires de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances ;
3. 3° Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement de rue ;
4. L'installation septique de la résidence de tourisme doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en résidence isolée (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5. En tout temps lorsque la *maison* est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la *résidence de tourisme* bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
6. Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
7. Le projet de *résidence de tourisme* ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.
8. Pour une nouvelle *construction*, le projet de *résidence de tourisme* s'inspire des objectifs applicables et des critères d'évaluation du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (R -2009-119).

SECTION III LES ENSEMBLES TOURISTIQUES INTÉGRÉS

2.8 Objectifs généraux

1. Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
2. Éviter l'établissement d'*ensembles touristiques intégrés*, à l'intérieur d'une *zone* de villégiature (VLG), pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;
3. Assurer que l'implantation d'*ensembles touristiques intégrés* ne soit réalisée que dans le cadre d'un concept d'activités récréotouristiques viable ;
4. Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet *usage* ;
5. S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'*usage* projeté.

2.9 Zones admissibles

L'*usage* « *ensemble touristique intégré* » peut être autorisé en tant qu'*usage* conditionnel dans les zones de villégiature (VLG), identifiées au plan de zonage.

2.10 Critère d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'*usage* « *ensemble touristique intégré* » est faite selon les critères suivants :

1. L'*implantation* de l'*ensemble touristique intégré* est conforme aux normes d'implantation telles que prescrites par le règlement de zonage et par la grille des normes d'implantation à l'annexe II.
2. L'*ensemble touristique intégré* fait partie d'un concept d'activités récréotouristiques viable, notamment en favorisant la consommation locale ;
3. L'*usage* « *ensemble touristique intégré* » est implanté en retrait des *rues* privées ou publiques de sorte que les *bâtiments* et les stationnements sont peu visibles à partir de celles-ci ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4. Dans le cas d'un projet qui ne peut s'implanter à une distance d'au moins 30 mètres d'un *bâtiment* résidentiel, un *écran protecteur*, tel que défini à l'article 9.20 du règlement de zonage, est aménagé afin de permettre d'isoler visuellement l'*ensemble touristique intégré* et ses aires d'utilisation ;
5. Le nombre de *cases de stationnement* sur le terrain est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement de rue ;
6. Le projet d'*ensemble touristique intégré* n'affecte pas la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences nuisibles, par exemple en matière de bruit ou de circulation ;
7. Le projet d'*ensemble touristique intégré* s'inspire des meilleures pratiques en matière de développement durable ;
8. En tout temps, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
9. Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
10. Le projet d'*ensemble touristique intégré* ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
11. Le projet d'*ensemble touristique intégré* s'inspire des objectifs applicables et des critères d'évaluation du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (R -2009-119)

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU ET AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

3.1 Obligation

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour un usage conditionnel visé au chapitre 4 du présent règlement est assujettie à l'approbation du Conseil.

3.2 Présentation d'une demande

La demande d'approbation d'un usage conditionnel doit être adressée au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet et doit être transmise au bureau municipal.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3.3 Frais relatifs à la demande

Pour être valide, toute demande d'approbation d'un usage conditionnel doit être accompagnée du paiement des frais de 500,00 \$ requis pour l'étude, auquel s'ajoutent les frais de parution de l'avis public prévu au présent règlement.

3.4 Plans et documents accompagnant la demande d'approbation

Toute personne qui présente une demande d'approbation d'un usage conditionnel doit soumettre au fonctionnaire désigné en une copie, en plus des plans et documents exigés au règlement sur les permis et certificat numéro R-2009-118, les informations et documents suivants :

1. Un plan de la propriété présentant la localisation de tous les éléments nécessaires à la compréhension et à l'évaluation de la demande, par exemple les *bâtiments*, les *allées d'accès*, les *aires de stationnement*, les *écrans protecteurs*, les aires d'utilisation et les *lignes de terrain* ;
2. La localisation des propriétés et des *bâtiments* voisins, une description de leur utilisation ainsi que les *distances séparatrices* avec l'usage projeté ;
3. Deux numéros de téléphone pour rejoindre le propriétaire et la personne responsable lorsqu'ils ne sont pas sur place ;
4. Toute autre information pertinente à une bonne compréhension de la demande et nécessaire pour démontrer le respect des critères énoncés au présent règlement.

De plus, le demandeur doit également soumettre les informations et documents requis en fonction de l'usage conditionnel visé, conformément aux articles suivants :

3.4.1 Établissement de résidence principale et résidence de tourisme

1. Un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment ;
2. Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement à respecter les points suivants :
 - a) Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, des animaux et de protection incendie ;
 - b) Afficher dans l'établissement ou dans le contrat de location un avis détaillé relativement à la réglementation municipale sur les nuisances ;
 - c) Transmettre à tout nouvel acheteur ou exploitant l'information relative à la réglementation liée aux autorisations ayant été accordées ;
3. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

3.4.2 Ensemble touristique intégré

1. Un plan d'affaire qui démontre la viabilité du projet ;
2. Un plan visuel des types de bâtiments projetés ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3. Un plan de l'aménagement intérieur des bâtiments démontrant la capacité d'accueil maximale, les équipements et le mobilier ;
4. Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement à respecter les points suivants :
 - a) Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, des animaux et de protection incendie ;
 - b) Afficher dans l'établissement un avis détaillé relativement à la réglementation municipale sur les nuisances ;
 - c) Transmettre à tout nouvel acheteur ou exploitant l'information relative à la réglementation liée aux autorisations ayant été accordées ;
5. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

3.5 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis. Il vérifie également la conformité de la demande aux autres règlements d'urbanisme de la municipalité.

Si les renseignements ou documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que lesdits renseignements ou documents aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires à l'étude de la demande ont été fournis par le requérant et que la conformité aux autres règlements d'urbanisme est établie, le fonctionnaire désigné transmet celle-ci au CCU dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de la demande. La transmission de la demande au CCU peut être accompagnée des commentaires du fonctionnaire désigné sur la nature et la qualité du projet.

3.6 Étude de la demande et recommandation par le CCU

Le CCU étudie la demande en fonction des critères applicables à l'usage conditionnel visé. S'il le juge pertinent, le CCU peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux faisant l'objet de la demande. Il peut également demander des plans, des devis, des documents et des renseignements supplémentaires pour l'étude de la demande. Suite à l'étude de la demande, le CCU doit adopter, sous forme de résolution, sa recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande. Toute résolution du CCU recommandant le refus d'une demande doit contenir les motifs incitant le comité à recommander le refus. Cette résolution peut également suggérer toute modification à apporter à la demande pour assurer à celle-ci la conformité au présent règlement. Toute résolution du CCU recommandant l'acceptation d'une demande doit être accompagnée des conditions qui doivent être remplies relativement à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

l'implantation ou l'exercice de l'*usage*. Le secrétaire du CCU doit, dans les trente (30) jours qui suivent l'examen de la demande, transmettre la résolution faisant état de ses recommandations au Conseil.

3.7 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi (RLRQ, chapitre A-19.1) et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

3.8 Décision du conseil

Le conseil doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'*usage*.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.9 Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si la demande respecte les dispositions prévues au présent règlement et aux règlements d'urbanisme de la municipalité ainsi que toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant l'usage conditionnel.

CHAPITRE 4

LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (RLRQ, Chapitre A19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

En cas de non-respect du règlement sur les usages conditionnels, la Municipalité peut entreprendre contre tout contrevenant une requête en cessation ou une requête en démolition.

4.2 Sanctions

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 4.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1 000 \$
Personne morale (société)	1 000 \$	2 000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).

4.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Maïté Blanchette-Vézina
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2020-02-064

- 4.3 Adoption du second projet de règlement R-2020-284, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires, les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (RLRQ, chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme a fait une recommandation favorable à l'effet que le règlement de zonage soit modifié par le Conseil, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires et les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu et unanimement résolu d'adopter le second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de modifier le règlement de zonage

R-2009-114, afin de permettre les usages conditionnels, les *bâtiments rudimentaires* et les *usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale*.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN AJOUTANT LA DÉFINITION 47.1 °

47.1 ° Bâtiment rudimentaire : Bâtiment exclusivement associé à l'usage *camping* et *ensemble touristique intégré*, comprenant à titre indicatif, les dômes, les yourtes, les refuges, les tipis et les tentes prospecteurs. Aucune occupation permanente n'est autorisée à l'intérieur de ces constructions.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN MODIFIANT LA DÉFINITION 52 °

La définition 52 ° doit se lire comme suit :

52 ° Camping (terrain de) : *Terrain* subdivisé en au moins cinq espaces en location permettant un séjour à court terme aux roulottes de villégiature, remorques de voyageurs, aux véhicules récréatifs, aux caravanes, tentes de campeurs et *bâtiment rudimentaires*.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN AJOUTANT LA DÉFINITION 118.1 °



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

118.1 ° Ensemble touristique intégré : *Établissement d'hébergement touristique* dans des *cabines, chalets* et *bâtiments rudimentaires*, offrant un ou plusieurs services, dont l'hébergement, la location d'équipement de loisirs, ou tout autre service connexe.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN AJOUTANT LA DÉFINITION 128.1 °

La définition 128 ° doit se lire comme suit :

128 ° Établissement de résidence principale : Établissements, possédant les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères, organismes du gouvernement et à la municipalité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN MODIFIANT LA DÉFINITION 129 °

La définition 129 ° doit se lire comme suit :

129 ° Établissement d'hébergement touristique : Établissement possédant les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2) qui offre de l'hébergement en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN MODIFIANT LA DÉFINITION 248 °

La définition 248 ° doit se lire comme suit :

248 ° Résidence de tourisme : *Établissement d'hébergement touristique*, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements ou maisons meublés, incluant un service d'auto cuisine.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 – GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Ajout d'une classe et d'une utilisation au groupe « HABITATION » :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Ajout de la classe « Habitation XIII ; Établissement de résidence principale » au groupe « HABITATION » ;

Ajout de l'utilisation « 1000 – Établissement de résidence principale » à la classe « Habitation XIII ; Établissement de résidence principale », du groupe « HABITATION ».

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 – GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Ajout d'une utilisation à la classe « Récréation III » du groupe « RÉCRÉATION » :

Ajout de l'utilisation « 7511 - Ensemble touristique intégré » à la classe « Récréation III ; Activité de plein air », du groupe « RÉCRÉATION ».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 – CLASSES D'USAGES PERMIS, EN AJOUTANT UN CINQUIÈME PARAGRAPHE

Le 5^e paragraphe doit se lire comme suit :

5° Un « C » indique qu'un usage faisant partie de cette classe est permis comme usage conditionnel, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite par le règlement numéro R-2020-283 régissant les usages conditionnels.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9 – NORMES RELATIVES AUX CABINES ET CHALETS EN LOCATION EN ASSOCIATION AVEC UN SERVICE D'HÔTELLERIE

L'article 7.9 doit se lire comme suit :

7.9 Normes relatives aux bâtiments rudimentaires, cabines et chalets

L'implantation de cabines et de chalets est autorisée comme bâtiments accessoires à un établissement d'hébergement touristique, à l'exception des établissements de résidence principale.

L'implantation de bâtiments rudimentaires est autorisée comme bâtiments accessoires à un camping, un prêt-à-camper ou un ensemble touristique intégré.

L'implantation de bâtiments rudimentaires, cabines et chalets est assujettie aux conditions suivantes :

1 ° Localisation :

- a) L'implantation des bâtiments rudimentaires, des cabines et des chalets respecte les marges de recul et les hauteurs prescrites pour la zone ;
- b) La distance minimale entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de deux (2) mètres ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- c) La distance minimale séparant chacun des bâtiments accessoires est de deux (2) mètres.

2 ° Volumétrie

- a) La superficie minimale au sol d'un bâtiment rudimentaire, d'une cabine ou d'un chalet est de quatorze (14) mètres carrés ;
- b) La superficie maximale au sol d'un bâtiment rudimentaire, d'une cabine ou d'un chalet est de 50 mètres carrés ;
- c) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est d'un étage et demi, jusqu'à un maximum de 7.5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

3 ° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Les matériaux autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le bâtiment principal ;
- b) Nonobstant le paragraphe précédent, une toile expressément conçue à cette fin peut être utilisée pour le revêtement extérieur d'un bâtiment rudimentaire ;
- c) Les matériaux de revêtement des murs doivent être similaires pour l'ensemble des unités de bâtiments rudimentaires, de cabines et de chalets ;
- d) Les matériaux de revêtement des toitures doivent être similaires pour l'ensemble des unités de bâtiments rudimentaires, de cabines et chalets ;
- e) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le bâtiment principal.

4 ° Équipements

- a) Les installations d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire ;
- b) Un *terrain* doté de *bâtiments rudimentaires* doit comprendre au moins un *bâtiment* sanitaire conforme aux normes de l'article 9.25 du présent règlement ;
- c) Un *bâtiment* sanitaire ne doit être visible d'une rue privée ou publique.

5 ° Constructions accessoires

La superficie maximale au sol de l'ensemble des constructions accessoires à un bâtiment accessoire (galerie, perron, véranda, verrière) doit être inférieure à 50 % de la superficie au sol de la cabine ou du chalet, tout en respectant les marges prescrites pour ce type de construction.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

6 ° Stationnement

Les cases de stationnement sont aménagées conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.25 – ÉQUIPEMENTS SANITAIRES D'UN TERRAIN DE CAMPING, EN AJOUTANT « LES TERRAINS COMPRENANT DES BÂTIMENTS RUDIMENTAIRES » ET EN RÉVISANT LE TABLEAU 9.26

L'article 9.25 doit se lire comme suit :

9.25 Équipements sanitaires d'un terrain de camping ou d'un terrain comprenant des bâtiments rudimentaires

Un terrain de camping ou un terrain comprenant des bâtiments rudimentaires doit comprendre au moins un bâtiment sanitaire. Le nombre d'appareils sanitaires qui doivent être installés est déterminé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 9.26 NOMBRE MINIMAL D'APPAREILS SANITAIRES DANS UN TERRAIN DE CAMPING OU UN TERRAIN COMPRENANT DES BÂTIMENTS RUDIMENTAIRES

Nombre d'unités d'hébergement	Toilettes		Lavabos		Douches	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1 à 4	1		1		1	
5 à 8	1	1	1	1	1	1
9 et +	1/8 unités*	1/8 unités	1/8 unités	1/8 unités	1/8 unités	1/8 unités

Lorsque le nombre minimal d'appareils sanitaires correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'appareils est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

La moitié des toilettes obligatoires pour les hommes peuvent être remplacées par des urinoirs.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 – LA GRILLE DE ZONAGE, EN AJOUTANT UNE NOUVELLE CLASSE ET EN AJOUTANT LES USAGES CONDITIONNELS

Les grilles des usages à l'annexe 1 du règlement de zonage sont remplacées par les suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Règlement de zonage

La grille des usages

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Nom de zone	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	
		Ancien No. de zone	3-1	3-2	3-3	7	8	10-1	10-2	10-3	11	11-1	11-2	12-1	12-2	13-1	14	
		Affectation	VLG	VLG	VLG	AGF	HMM	VLG	ACT									
USAGES	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée																
		II Habitation unifamiliale jumelée																
		III Habitation unifamiliale en rangée																
		IV Habitation bifamiliale isolée																
		V Habitation bifamiliale jumelée																
		VI Habitation bifamiliale en rangée																
		VII Habitation multifamiliale isolée																
		VIII Habitation multifamiliale jumelée																
		IX Habitation multifamiliale en rangée																
		X Habitation dans un bâtiment mitoyen																
		XI Habitation en commun																
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)																
	USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / c = usages conditionnels)	COMMERCE	XIII Etablissement de résidence principale	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		I Services et métiers domestiques																
		II Services professionnels																
		III Services d'affaires																
		IV Services de divertissement																
		V Services de restauration																
		VI Services d'hôtellerie																
		VII Vente au détail de produits divers																
		VIII Vente au détail de produits alimentaires																
		IX Vente et location de véhicules																
		X Services de réparation de véhicules																
		XI Station-service																
INDUSTRIE		XII Vente et services reliés à la construction																
	XIII Vente en gros																	
	XIV Service de transport et d'entreposage																	
PUBLIC	I Manufacturier léger																	
	II Manufacturier intermédiaire																	
	III Manufacturier lourd																	
RECREATION	I Culte, santé, éducation																	
	II Administration et protection																	
	III Équipement et infra. de transport																	
	IV Stationnement public																	
	V Équipement et infra. d'utilité publique																	
AGRICULTURE	I Sport, culture et loisirs d'intérieur																	
	II Sport, culture et loisirs d'extérieur																	
	III Activités de plein air																	
	IV Observation et interpr. de la nature																	
FORET	I Culture du sol et des végétaux																	
	II Élevage d'animaux																	
	III Apiculture																	
EXTRACTION	I Exploitation forestière et sylviculture																	
	II Chasse et pêche																	
AUTRES	I Exploitation minière																	
	II																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													5931	5931	5931	5931	5931	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS													5929	5929	5929	5929	5929	
ENTREPOSAGE (chapitre 11)			AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	
AFFICHAGE (chapitre 12)			ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	
Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																		
P.I.A.																		
Site du patrimoine																		

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/1

MRC de La Mitis

Règlement de zonage

La grille des usages

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Nom de zone	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
		Ancien No. de zone	16-1	11-1	18	21	18-2	20	18-2	18-1	17	18-3	19	21	18-4	28	24-3
		Affectation	CMC	CMC	HBF	HBF	HMD	CMC	HBF	HBF	HFD	HMD	BT	CMC	HBF	MTT	HBF
USAGES	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée															
		II Habitation unifamiliale jumelée															
		III Habitation unifamiliale en rangée															
		IV Habitation bifamiliale isolée															
		V Habitation bifamiliale jumelée															
		VI Habitation bifamiliale en rangée															
		VII Habitation multifamiliale isolée															
		VIII Habitation multifamiliale jumelée															
		IX Habitation multifamiliale en rangée															
		X Habitation dans un bâtiment mitoyen															
		XI Habitation en commun															
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)															
	USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / c = usages conditionnels)	COMMERCE	XIII Etablissement de résidence principale														
		I Services et métiers domestiques															
		II Services professionnels															
		III Services d'affaires															
		IV Services de divertissement															
		V Services de restauration															
		VI Services d'hôtellerie															
		VII Vente au détail de produits divers															
		VIII Vente au détail de produits alimentaires															
		IX Vente et location de véhicules															
		X Services de réparation de véhicules															
		XI Station-service															
INDUSTRIE		XII Vente et services reliés à la construction															
	XIII Vente en gros																
	XIV Service de transport et d'entreposage																
PUBLIC	I Manufacturier léger																
	II Manufacturier intermédiaire																
	III Manufacturier lourd																
	I Culte, santé, éducation																
	II Administration et protection																
RECREATION	III Équipement et infra. de transport																
	IV Stationnement public																
	V Équipement et infra. d'utilité publique																
	I Sport, culture et loisirs d'intérieur																
AGRICULTURE	II Sport, culture et loisirs d'extérieur																
	III Activités de plein air																
	IV Observation et interpr. de la nature																
FORET	I Culture du sol et des végétaux																
	II Élevage d'animaux																
	III Apiculture																
EXTRACTION	I Exploitation forestière et sylviculture																
	II Chasse et pêche																
AUTRES	I Exploitation minière																
	II																
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS														5432		5821-1	5821-2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS														6372		5829	6379
ENTREPOSAGE (chapitre 11)			AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	F	ABCE	AB	AB
AFFICHAGE (chapitre 12)			ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE
Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																	
P.I.A.																	
Site du patrimoine																	

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/2

MRC de La Mitis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Règlement de zonage		La grille des usages																					
ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145						
		Ancien No. de zone	23	24-2	33	24-1	27	30	31	31,32	42,48	49	43-1	43	32-1	32	34						
		Affectation	MTF	HMD	HB	HB	IST	RCT	MTF	MTF	CMC	ILG	VLG	HFD	VLG	VLG	RCT						
USAGES	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée																					
		II Habitation unifamiliale jumelée																					
		III Habitation unifamiliale en rangée																					
		IV Habitation bifamiliale isolée																					
		V Habitation bifamiliale jumelée																					
		VI Habitation bifamiliale en rangée																					
		VII Habitation multifamiliale isolée																					
		VIII Habitation multifamiliale jumelée																					
		IX Habitation multifamiliale en rangée																					
		X Habitation dans un bâtiment mixte																					
		XI Habitation en commun																					
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)																					
		XIII Établissement de résidence principale																					
		USAGES	COMMERCE	I Services et métiers domestiques																			
II Services professionnels																							
III Services d'affaires																							
IV Services de divertissement																							
V Services de restauration																							
VI Services d'hôtellerie																							
VII Vente au détail de produits divers																							
VIII Vente au détail de produits alimentaires																							
IX Vente et location de véhicules																							
X Service de réparation de véhicules																							
XI Station-service																							
XII Vente et service reliés à la construction																							
XIII Vente en gros																							
XIV Service de transport et d'entreposage																							
USAGES	INDUSTRIE	I Manufacturier léger																					
		II Manufacturier intermédiaire																					
		III Manufacturier lourd																					
USAGES	PUBLIC	I Culte, santé, éducation																					
		II Administration et protection																					
		III Équipement et infra. de transport																					
		IV Stationnement public																					
		V Équipement et infra. d'utilité publique																					
USAGES	RECREATION	I Sport, culture et loisirs d'intérieur																					
		II Sport, culture et loisirs d'extérieur																					
		III Activité de plein air																					
		IV Observation et interprét. de la nature																					
USAGES	AGRICULTURE	I Culture du sol et des végétaux																					
		II Élevage d'animaux																					
		III Agrobotanique																					
USAGES	FORÊT	I Exploitation forestière et sylviculture																					
		II Chasse et pêche																					
EXTRACTION	I Exploitation minière																						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			7631					5432 5332	5821-1 5821-2	5821-1 5821-2	5821-1 5821-2		5931 5933 5947 5995	5931 5933 5947 5995	5931 5933 5947 5995	5931 5933 5947 5995	5931 5933 5947 5995						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS			5829						5829 5829	5829 5829	5829 5829	6372 6379	5829 5829	5829 5829	5829 5829	5829 5829	5829 5829						
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)																						
	AFFICHAGE (chapitre 12)																						
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																						
P.I.L.A.																							

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/3

MRC de La Mitis

Règlement de zonage		La grille des usages																	
ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159			
		Ancien No. de zone	36	36-1	38-1	38	37-1	37-2	37-3	38	117	202	202	202	119	201			
		Affectation	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	HB	HB	ILG	HB	AGF	AGF			
USAGES	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée																	
		II Habitation unifamiliale jumelée																	
		III Habitation unifamiliale en rangée																	
		IV Habitation bifamiliale isolée																	
		V Habitation bifamiliale jumelée																	
		VI Habitation bifamiliale en rangée																	
		VII Habitation multifamiliale isolée																	
		VIII Habitation multifamiliale jumelée																	
		IX Habitation multifamiliale en rangée																	
		X Habitation dans un bâtiment mixte																	
		XI Habitation en commun																	
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)																	
		XIII Établissement de résidence principale																	
		USAGES	COMMERCE	I Services et métiers domestiques															
II Services professionnels																			
III Services d'affaires																			
IV Services de divertissement																			
V Services de restauration																			
VI Services d'hôtellerie																			
VII Vente au détail de produits divers																			
VIII Vente au détail de produits alimentaires																			
IX Vente et location de véhicules																			
X Service de réparation de véhicules																			
XI Station-service																			
XII Vente et service reliés à la construction																			
XIII Vente en gros																			
XIV Service de transport et d'entreposage																			
USAGES	INDUSTRIE	I Manufacturier léger																	
		II Manufacturier intermédiaire																	
		III Manufacturier lourd																	
USAGES	PUBLIC	I Culte, santé, éducation																	
		II Administration et protection																	
		III Équipement et infra. de transport																	
		IV Stationnement public																	
		V Équipement et infra. d'utilité publique																	
USAGES	RECREATION	I Sport, culture et loisirs d'intérieur																	
		II Sport, culture et loisirs d'extérieur																	
		III Activité de plein air																	
		IV Observation et interprét. de la nature																	
USAGES	AGRICULTURE	I Culture du sol et des végétaux																	
		II Élevage d'animaux																	
		III Agrobotanique																	
USAGES	FORÊT	I Exploitation forestière et sylviculture																	
		II Chasse et pêche																	
EXTRACTION	I Exploitation minière																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																			
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)																		
	AFFICHAGE (chapitre 12)																		
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																		
P.I.L.A.																			

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/4

MRC de La Mitis



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No de résolution ou annotation

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215		
		Ancien No. de zone	1	205	112	3	3.45	207	2	38	40	41	2	3.5.46	3.44	2.4	6		
		Affectation	AGF	ADS	ADS	AGF	AGC	VLG	AGF	VLG	VLG	VLG	RCT	AGC	AGC	AGC	AGC		
USAGES PERMIS (une = usage principal ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée	●																
		II Habitation unifamiliale jumelée																	
		III Habitation unifamiliale en rangée																	
		IV Habitation bifamiliale isolée	●																
		V Habitation bifamiliale jumelée																	
		VI Habitation bifamiliale en rangée																	
		VII Habitation multifamiliale isolée																	
		VIII Habitation multifamiliale jumelée																	
		IX Habitation multifamiliale en rangée																	
		X Habitation dans un bâtiment mixte																	
		XI Habitation en commun																	
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)																	
	XIII Etablissement de résidence principale		C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	
	COMMERCE	I Services et métiers domestiques	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
		II Services professionnels	●																
		III Services d'affaires																	
		IV Services de divertissement																	
		V Services de restauration																	
VI Services d'hôtellerie									C		C	C	C						
VII Vente au détail de produits divers																			
VIII Vente au détail de produits alimentaires																			
IX Vente et location de véhicules																			
X Service de réparation de véhicules																			
XI Station-service																			
XII Vente et service reliés à la construction																			
XIII Vente en gros																			
XIV Service de transport et d'entreposage																			
INDUSTRIE	I Manufacturier léger																		
	II Manufacturier intermédiaire																		
	III Manufacturier lourd																		
PUBLIC	I Culte, santé, éducation																		
	II Administration et protection																		
	III Équipement et infra. de transport																		
	IV Stationnement public																		
	V Équipement et infra. d'utilité publique																		
RECRÉATION	I Sport, culture et loisirs d'intérieur																		
	II Sport, culture et loisirs d'extérieur																		
	III Activité de plein air									C	C	C							
	IV Observation et interpr. de la nature																		
AGRICULTURE	I Culture du sol et des végétaux																		
	II Élevage d'animaux	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
	III Agrotourisme																		
FORÊT	I Exploitation forestière et sylviculture																		
	II Chasse et pêche																		
EXTRACTION	I Exploitation minière																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			①	②	③	④	⑤		②			5834 5836	5432 5332	①	①	①	①		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																			
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	ABC	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB		AB	AB	AB	AB		
	AFFICHAGE (chapitre 12)		D	ABC		D	D		D					D	D	D	D		
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte) P.L.L.A.		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	

Municipalité de Sainte-Luce

MRC de La Mitis

Annexe 1/5

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315		
		Ancien No. de zone	10	13.14	12	11	08.47	08	04.09	05	06	07	17	11.11	11.12	27	28.31		
		Affectation	CMC	HMD	HMD	MTF	HBF	IST	HBF	HMM	HBF	HBF	MTF	MTF	MTF	MTF	ILD		
USAGES PERMIS (une = usage principal ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée																	
		II Habitation unifamiliale jumelée																	
		III Habitation unifamiliale en rangée																	
		IV Habitation bifamiliale isolée																	
		V Habitation bifamiliale jumelée																	
		VI Habitation bifamiliale en rangée																	
		VII Habitation multifamiliale isolée																	
		VIII Habitation multifamiliale jumelée																	
		IX Habitation multifamiliale en rangée																	
		X Habitation dans un bâtiment mixte																	
		XI Habitation en commun																	
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)																	
	XIII Etablissement de résidence principale		C	C		C		C	C	C	C	C							
	COMMERCE	I Services et métiers domestiques	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
		II Services professionnels	●																
		III Services d'affaires																	
		IV Services de divertissement																	
		V Services de restauration																	
VI Services d'hôtellerie																			
VII Vente au détail de produits divers																			
VIII Vente au détail de produits alimentaires																			
IX Vente et location de véhicules																			
X Service de réparation de véhicules																			
XI Station-service																			
XII Vente et service reliés à la construction																			
XIII Vente en gros																			
XIV Service de transport et d'entreposage																			
INDUSTRIE	I Manufacturier léger																		
	II Manufacturier intermédiaire																		
	III Manufacturier lourd																		
PUBLIC	I Culte, santé, éducation																		
	II Administration et protection																		
	III Équipement et infra. de transport																		
	IV Stationnement public																		
	V Équipement et infra. d'utilité publique																		
RECRÉATION	I Sport, culture et loisirs d'intérieur																		
	II Sport, culture et loisirs d'extérieur																		
	III Activité de plein air																		
	IV Observation et interpr. de la nature																		
AGRICULTURE	I Culture du sol et des végétaux																		
	II Élevage d'animaux	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
	III Agrotourisme																		
FORÊT	I Exploitation forestière et sylviculture																		
	II Chasse et pêche																		
EXTRACTION	I Exploitation minière																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					7831														
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS			5829 6372 6379			5829								5829 5829	5829	6372 6379			
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		ABCEG	AB	AB	AB	AB		AB	AB	AB	AB	AB	ABF	AB	AB	E		
	AFFICHAGE (chapitre 12)		ACDF			ABCE								ABCE	ABCE	ABCE	ABCE		
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte) P.L.L.A.		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		

Municipalité de Sainte-Luce

MRC de La Mitis

Annexe 1/6



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Règlement de zonage

La grille des usages

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330
		Ancien No de zone		31	32,33	29,30	24	1,11,11,11	26	38	37	39	41	40	46	26,17		
		Affectation		HMD	HB	HFD	HMD	MTF	ILG	HB	HB	ILD	ILD	ILD	HB	MTF		
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée																
	II	Habitation unifamiliale jumelée																
	III	Habitation unifamiliale en rangée																
	IV	Habitation bifamiliale isolée																
	V	Habitation bifamiliale jumelée																
	VI	Habitation bifamiliale en rangée																
	VII	Habitation multifamiliale isolée																
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée																
	IX	Habitation multifamiliale en rangée																
	X	Habitation dans un bâtiment mixte																
	XI	Habitation en commun																
	XII	Maison mobile (ou unimodulaire)																
	XIII	Établissement de résidence principale																
COMMERCE	I	Services et métiers domestiques																
	II	Services professionnels																
	III	Services d'affaires																
	IV	Services de divertissement																
	V	Services de restauration																
	VI	Services d'hôtellerie																
	VII	Vente au détail de produits divers																
	VIII	Vente au détail de produits alimentaires																
	IX	Vente et location de véhicules																
	X	Service de réparation de véhicules																
	XI	Station-service																
	XII	Vente et service reliés à la construction																
	XIII	Vente en gros																
	XIV	Service de transport et d'entreposage																
	INDUSTRIE	I	Manufacturier léger															
II		Manufacturier intermédiaire																
III		Manufacturier lourd																
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																
	II	Administration et protection																
	III	Équipement et infra. de transport																
	IV	Stationnement public																
	V	Équipement et infra. d'utilité publique																
RECRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur																
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur																
	III	Activité de plein air																
	IV	Observation et interpr. de la nature																
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux																
	II	Élevage d'animaux																
	III	Agrotourisme																
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture																
	II	Chasse et pêche																
EXTRACTION	I	Exploitation minière																
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		7631																
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		5829 6372 6379 6379 6372 6379 6379																
ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB AB AB AB AB DF AB AB CDEF DEFH CDEF AB AB																
AFFICHAGE (chapitre 12)		ABCE,ABCD ABCE,ABCD ABCE,ABCD ABCE																
AUTRES		Zone agricole protégée LPTAA (zone verte) P.J.I.A.																
Notes:																		

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/7

MRC de La Mitis

Règlement de zonage

La grille des usages

NOTES :

- ① : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:
- un acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
 - le *déplacement* d'une habitation sur la même propriété foncière;
 - la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'usages.
- ② : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:
- actes autorisés par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
 - le *déplacement* d'une habitation sur la même propriété foncière;
 - la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'usages;
 - l'implantation d'une seule habitation par propriété foncière vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :
 - la propriété foncière est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
 - la superficie au sol du bâtiment respecte une marge de recul de 30 mètres d'une propriété foncière non résidentielle contiguë et située en zone agricole protégée;
 - la superficie au sol du bâtiment respecte une marge de recul de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une friche herbacée localisée sur une propriété voisine située en zone agricole protégée.

Ainsi que seulement les commerces et services qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- commerce ou service horticole;
- acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/8

MRC de La Mitis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Règlement de zonage

La grille des usages

c) le *déplacement* d'un commerce sur la même *propriété foncière*. »

De plus, hors de la zone agricole visée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), l'implantation d'une *habitation* des classes d'usages HABITATION I ou IV est autorisée sur un terrain contigu à une emprise de voie publique entièrement desservie par des services publics d'aqueduc et d'égout dont l'installation fut décrétée avant le 25 janvier 2012, ou encore, l'implantation d'une seule *habitation* par *propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :

- a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
- b. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
- c. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2011-144, R-2012-160, R-2012-172, R-2012-176, R-2013-182, R-2015-205, R-2017-232, R-2017-239, R-2019-263, R-2019-264

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/9

MRC de La Mitis

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2020-02-065

4.4 Établissement d'un nouveau calendrier des séances du conseil

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le calendrier des séances du conseil pour les mois qui restent en 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le calendrier des séances du conseil soit modifié pour les mois qui restent en 2020 de la façon suivante. Les séances du conseil se tiendront à la salle Louis-Philippe-Anctil, situé au 59, rue Saint-Laurent, à compter de 20 h aux dates suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Mercredi 18 mars
- Mercredi 15 avril
- Mercredi 20 mai
- Mercredi 17 juin
- Mercredi 15 juillet
- Mercredi 19 août
- Mercredi 16 septembre
- Mercredi 21 octobre
- Mercredi 18 novembre
- Mercredi 16 décembre

ADMINISTRATION

2020-02-066

5.1 Approbation de l'état des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le dépôt de la liste faisant état des personnes endettées envers la Municipalité de Sainte-Luce en date du 5 février 2020, soit et est approuvée. Cette liste comprend des taxes dues au montant de 126 431,40 \$ et des intérêts et pénalités dus de 5 741,24 \$ pour un total de 132 172,64 \$, le tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal. Le conseil ordonne au secrétaire-trésorier et directeur général, conformément à l'article 1023 du Code municipal de transmettre avant le 20 mars 2020, au bureau de la MRC de La Mitis, l'état des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes municipales et scolaires, concernant les années 2018-2019-2020 ainsi que ceux qui ont des arrérages supérieurs à 1 000 \$, à moins qu'il ne s'agisse du premier versement de l'année 2020, lors de la vente pour défaut de paiement des taxes devant être tenue le 11 juin 2020. De plus, le secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité ou la personne qu'il désigne, est autorisée à se porter adjudicataire des immeubles se trouvant dans la Municipalité de Sainte-Luce, sur lesquels aucune offre n'est faite.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Pourquoi changer les dates de la tenue des séances du conseil ?
2. Est-ce que la maire a droit de vote ?

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

2020-02-067



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, Maité Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maité Blanchette Vézina
Maire

Maité Blanchette Vézina
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier